RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07213
Numéro SIREN : 819 252 701
Nom ou dénomination : AbbeLight

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2018 sous le numéro de dépôt 56614

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R056614

N° GESTION : 2016B07213

N° SIREN : 819252701

DENOMINATION : AbbeLight

ADRESSE : 6 rue Jean Calvin 75005 Paris

DATE D'ACTE : 24-04-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 16/05 2018 Dossier 2018 20856, référence 2018 A 07903
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Maud MAMET
Agent des Finances Publiques

Réservé à l'enregistrement

ABBELIGHT
Société par Actions Simplifiée au capital de 21.503,80 Euros
Siège social : 6, rue Jean Calvin – 75005 Paris
819 252 701 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 24 AVRIL 2018

AGISSANT SUR DELEGATION CONSENTIE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 12 AVRIL 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

ET LE 24 AVRIL,

A 15 HEURES,

Au siège social de la Société,

Monsieur Jean-Baptiste MARIE, Président de la société ABBELIGHT (la « **Société** »), agissant sur délégation de la collectivité des associés consentie en date du 12 avril 2018, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- ✓ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 12 avril 2018 d'un montant nominal de 5.633,80 €, par l'émission de 56.338 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, et de 10,55 € de prime d'émission, entièrement réservées et souscrites par des bénéficiaires dénommés pour un montant total de 599.999,70 € ;
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.

I. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION DE 56.338 ACTIONS ORDINAIRES

Conformément aux délégations consenties par la collectivité des associés en date du 12 avril 2018, le Président :

- **Constate** que les 56.338 actions nouvelles composant l'augmentation de capital objet des décisions de la collectivité des associés du 12 avril 2018 d'un montant global de 599.999,70 euros, dont 5.633,80 euros de valeur nominale et 594.365,90 euros de prime d'émission, ont été entièrement souscrites par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription,

SBM

- **Atteste** avoir reçu, pour chacun des bénéficiaires désignés, un bulletin de souscription faisant état de la souscription de l'intégralité des 56.338 actions nouvelles objet des décisions de la collectivité des associés du 12 avril 2018 ;

- **Constate** que les personnes susvisées ont libéré, à l'appui de leurs souscriptions, la somme globale de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (599.999,70 €) ainsi que l'atteste le certificat établi le 19 avril 2018 par la banque BNP Paribas, Centre d'affaires Ile de France Innovation sis 37-39 rue d'Anjou – 75008 Paris, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 al.1 du Code de Commerce.

En conséquence :

- **Constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 12 avril 2018 d'un montant total de 599.999,70 euros, soit 5.633,80 euros de valeur nominale et 594.365,90 euros de prime d'émission ;

- **Constate**, du fait de la souscription intégrale à l'intégralité des 56.338 actions ordinaires émises lors de l'augmentation de capital dont s'agit, que la période de souscription est close par anticipation ;

- **Constate** que le capital est ainsi porté :

 De 21.503,80 €, divisé 215.038 actions de même catégorie de dix centimes d'euro de valeur nominale,

 A 27.137,60 €, divisé en 271.376 actions de même catégorie de dix centimes d'euro chacune de valeur nominale.

II. MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

Le Président, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital décrite ci-dessus,

Décide de modifier le dernier paragraphe de l'article 6.1 des statuts « *Apports en numéraire* » afin qu'il soit désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Aux termes des décisions du Président du 24 avril 2018 en vertu des décisions unanimes des associes prises dans un acte sous-seing privé en date du 12 avril 2018, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire, d'un montant nominal de 5.633,80 euros pour le porter de 21.503,80 euros à 27.137,60 euros, par l'émission de 56.338 Actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune. »

Le reste de l'article est inchangé.

Prend acte, conformément aux décisions de la collectivité des associés du 12 avril 2018, que l'article 6.2 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept mille cent trente-sept euros soixante centimes (27.137,60€) divisé en deux cent soixante et onze mille trois cent soixante-seize (271.376) actions, toutes de même catégorie, intégralement libérées (les « Actions »).* »

JBM

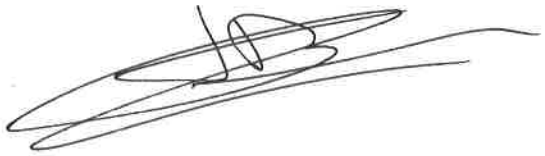
III. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Jean-Baptiste MARIE
Président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R056614

N° GESTION : 2016B07213

N° SIREN : 819252701

DENOMINATION : AbbeLight

ADRESSE : 6 rue Jean Calvin 75005 Paris

DATE D'ACTE : 12-04-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

ABBELIGHT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 21.503,80 Euros
Siège social : 110 avenue Félix Faure – 75015 Paris
819 252 701 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 12 AVRIL 2018

CINQUIÈME DÉCISION

Augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal de 5.633,80 euros, par voie d'émission de 56.338 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 10,55 € au profit de bénéficiaires dénommés ; conditions et modalités de l'émission

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Décide, sous réserve de l'adoption de la troisième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social, par apport en numéraire, d'un montant nominal de cinq mille six cent trente-trois euros quatre-vingt centimes (5.633,80 €) pour le porter de 21.503,80 à 27.137,60 euros, par la création et l'émission de cinquante-six mille trois cent trente-huit (56.338) actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune (les « **Actions** »), assorties d'une prime d'émission unitaire de 10,55 euros, soit une prime d'émission totale de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-cinq euros quatre-vingt-dix centimes (594.365,90 €), ci-après l' « **Augmentation de Capital** ».

L'Assemblée Générale **décide** d'émettre les Actions selon les modalités suivantes :

1.1 Délai et lieu de souscription

Les Actions seront intégralement souscrites et libérées de la totalité du montant de leur valeur nominale et de la prime d'émission en numéraire par versement d'espèces.

Les souscriptions et les versements seront reçus par le Président à compter de ce jour et jusqu'au 31 mai 2018, étant précisé que ce délai sera clos par anticipation dès lors que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds provenant des versements en espèce seront déposés et les virements bancaires effectués, dans les délais prévus par la loi, sur un compte spécial d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP PARIBAS, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, sous le numéro :

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)
RIB	30004	02999	00010239580	73	BNP PARIBAS IDF INNOVATION (02999)

IBAN FR76 3000 4029 9900 0102 3958 073 (6) BIC : BNPAFRPPXXX (7)

L'Assemblée Générale **décide** que pour être réalisée, l'Augmentation de Capital devra être intégralement souscrite.

Pour la bonne finalisation de cette opération, l'Assemblée Générale **délègue** tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater la libération totale du capital social de la Société ;
- obtenir le certificat de la banque attestant de la libération et de la réalisation de ladite augmentation et procéder au retrait des fonds ;
- constater la souscription des 56.338 Actions et la libération du prix de leur souscription en numéraire ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- proroger le délai de souscription des actions ordinaires nouvelles susvisées ou clore ledit délai de souscription par anticipation le cas échéant ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- effectuer toutes formalités légales et modifier les statuts corrélativement ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de ladite Augmentation de Capital.

L'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée à la date d'émission du certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce.

1.2 Jouissance

Les Actions porteront jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

SIXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Actions au profit de Pléiade Venture, Monsieur Michel Mariton, Monsieur Michel Baudron, de la société CHANTAL BAUDRON et de la société CLOGIL

La collectivité des associés,

Compte-tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver, en application

des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à l'Augmentation de Capital dont l'émission a été décidée ci-avant au profit de :

- **la société PLEIADE VENTURE**, société par actions simplifiée au capital de 12.430.000 €, dont le siège social est situé 29, rue de Miromesnil – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 108 121 : **à hauteur de quarante-cinq mille soixante-dix (45.070) Actions ordinaires nouvelles correspondant à une souscription globale de 479.995,50 euros** ;

- **Monsieur Michel Mariton,** né le 27 septembre 1959 à Montélimar demeurant 28, rue des Fonds – 78350 Jouy-en-Josas : à hauteur de **mille huit cent soixante-dix-huit (1.878) Actions ordinaires nouvelles correspondant à une souscription globale de 20.000,70 euros ;**

- **Monsieur Michel Baudron,** né le 14 juin 1939 à Setif, de nationalité française, demeurant 6, Place du Panthéon – 75005 Paris: à hauteur de **deux mille trois cent quarante-huit (2.348) Actions ordinaires nouvelles correspondant à une souscription globale de 25.006,20 euros ;**

- **La société CHANTAL BAUDRON,** société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est sis 61, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 318 210 002 RCS PARIS, à hauteur de **deux mille trois cent quarante-sept (2.347) Actions ordinaires nouvelles correspondant à une souscription globale de 24.995,55 euros ;**

- **La société CLOGIL,** société civile au capital de 1.491.866,08 euros, dont le siège social est sis 1 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 559 204 RCS Paris, **:** à hauteur de **quatre mille six cent quatre-vingt-quinze (4.695) Actions ordinaires nouvelles correspondant à une souscription globale de 50.001,75 euros.**

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

SEPTIÈME DÉCISION

Modification de l'article 7 (Apport) et de l'article 8 (Capital Social) des statuts

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

Décide de modifier l'article 7 (Apport) et l'article 8 *(Capital social)* des statuts de la Société comme suit :

« ***Article 7 : Apports***

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports à la Société de la somme de 20.000 euros, correspondant à 200.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro. Cette somme avait été libérée à hauteur de 12.000 euros.

La totalité du montant des apports en numéraire a été effectivement versé auprès de la banque BNP Paribas – Agence Centre d'Affaires Innovation Paris Ile de France sis 37-39 rue d'Anjou – 75008 Paris, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en cours de

formation comme l'atteste le certificat du dépositaire.

Suivant acte sous-seing privé en date du 6 décembre 2017, la collectivité des associés a constaté la libération du solde de la valeur nominale des DEUX CENT MILLE (200.000) actions ordinaires composant le capital social, soit la somme de 8.000,00 euros.

Aux termes du même acte sous-seing privé du 6 décembre 2017, la collectivité des associés a aussi décidé puis constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 1.503,80 euros réalisée moyennant l'émission de 15.038 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, qui ont été intégralement souscrites et immédiatement libérées dans leur totalité.

Aux termes des décisions du Président du [COMPLETER] en vertu des décisions de l'assemblée générale du [COMPLETER], il a notamment été décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire, d'un montant nominal de 5.633,80 euros pour le porter de 21.503,80 euros à 27.137,60 euros, par l'émission de 56.338 Actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Article 8 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept mille cent trente-sept euros soixante centimes (27.137,60€) divisé en deux cent soixante et onze mille trois cent soixante-seize (271.376) actions, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

Certifié conforme à l'original

Le Président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R056614

N° GESTION : 2016B07213

N° SIREN : 819252701

DENOMINATION : AbbeLight

ADRESSE : 6 rue Jean Calvin 75005 Paris

DATE D'ACTE : 12-04-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

ABBELIGHT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 21.503,80 Euros
Siège social : 110 avenue Félix Faure – 75015 Paris
819 252 701 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 12 AVRIL 2018

QUATRIÈME DÉCISION
Transfert du siège social de la Société et modification statutaire corrélative

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, à l'adresse suivante :

6, rue Jean Calvin – 75005 Paris

Décide, en conséquence de modifier l'article 4 des Statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

« *4. SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé au :

*« **6, rue Jean Calvin – 75005 Paris** »*

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.***. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

Certifié conforme à l'original
Le Président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R056614

N° GESTION : 2016B07213

N° SIREN : 819252701

DENOMINATION : AbbeLight

ADRESSE : 6 rue Jean Calvin 75005 Paris

DATE D'ACTE : 12-04-2018

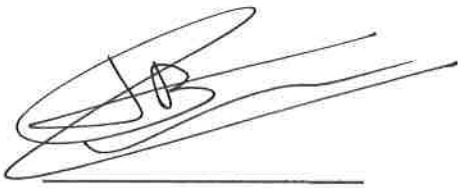
TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ABBELIGHT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 27.137,60 Euros
Siège social : 6, rue Jean Calvin – 75005 Paris
819 252 701 RCS PARIS
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 24 avril 2018



Statuts certifiés conformes
Le Président
M. Jean-Baptiste Marie

Les soussignés :

Monsieur Jean-Baptiste Marie, résidant 110, avenue Felix Faure – 75015 Paris, de nationalité française, né le 17/12/1988 à Chartres (28000),

Et Monsieur Nicolas Bourg, résidant 2 rue Pierre Guignois – 94200 Ivry-Sur-Seine, de nationalité française, né le 10/03/1989 à Ivry-Sur-Seine (94),

Et Monsieur Emmanuel Fort, résidant 11 rue de la Somme – 94230 Cachan, de nationalité française, né le 03/08/1972 à Nice (06000),

Et Madame Sandrine Levêque-Fort, résident 11 rue de la Somme – 94230 Cachan, de nationalité française, née le 14/11/1974 à Montargis (45200),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « Société »).

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la "Société").

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« ABBELIGHT »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. DUREE ET ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

6, rue Jean Calvin – 75005 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 15.2

5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Fabrication d'instrumentation scientifique et technique.

L'objet social inclut également, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes les autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports en numéraire

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports à la Société de la somme de 20.000 euros, correspondant à 200.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro. Cette somme avait été libérée à hauteur de 12.000 euros.

La totalité du montant des apports en numéraire a été effectivement versé auprès de la banque BNP Paribas – Agence Centre d'Affaires Innovation Paris Ile de France sis 37-39 rue d'Anjou – 75008 Paris, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en cours de formation comme l'atteste le certificat du dépositaire.

Suivant acte sous-seing privé en date du 6 décembre 2017, la collectivité des associés a constaté la libération du solde de la valeur nominale des DEUX CENT MILLE (200.000) actions ordinaires composant le capital social, soit la somme de 8.000,00 euros.

Aux termes du même acte sous-seing privé du 6 décembre 2017, la collectivité des associés a aussi décidé puis constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 1.503,80 euros réalisée moyennant l'émission de 15.038 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, qui ont été intégralement souscrites et immédiatement libérées dans leur totalité.

Aux termes des décisions du Président du 24 avril 2018 en vertu des décisions unanimes des associes prises dans un acte sous-seing privé en date du 12 avril 2018, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire, d'un montant nominal de 5.633,80 euros pour le porter de 21.503,80 euros à 27.137,60 euros, par l'émission de 56.338 Actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune.».

6.2. Montant libération et division en Actions

Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept mille cent trente-sept euros soixante centimes (27.137,60€) divisé en deux cent soixante et onze mille trois cent soixante-seize (271.376) actions, toutes de même catégorie, intégralement libérées (les « Actions »).

6.3. Libération des Actions

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans les délais légaux.

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'Actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

7. ACTIONS

7.1. Forme des Actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque Associé un compte d'associé faisant état du nombre d'Actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de

Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.3. Cession et transmission des Actions

Les Actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations du Pacte.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

7.4. Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts et le Pacte.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer

l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Sous réserve des droits et obligations spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions de la Société, les Actions confèreront à leurs titulaires respectifs les mêmes droits.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

8. PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés prise conformément aux conditions de l'article 15.3. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) qui est/sont désignés et révoqués par une décision collective des associés prise conformément aux conditions de l'article 15.3.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(ven)t disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

S'il en existe un, les membres du comité d'entreprise pourront exercer leur mission auprès du Président.

9. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 15.3, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

10. MODALITES

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

-- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, dans un acte sous-seing privé signé par tous les associés ou sur consultation écrite des associés ;

-- chaque Action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;

-- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

11. ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens écrits, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les